

Recours au Règlement—M. Epp

De l'avis de la présidence, le ministre des Finances n'avait pas besoin du consentement unanime de la Chambre pour déposer ces documents, conformément à l'article 46(2) du Règlement.

Cela m'amène au deuxième argument qu'a fait valoir le député de Provencher au sujet de l'interprétation de l'article en question. Selon le député, la correspondance que le ministre des Finances a déposée vendredi dernier, étant à caractère privé, n'aurait donc pas dû l'être puisqu'elle ne traitait pas d'une question «relavant des responsabilités administratives du gouvernement», comme le prévoit le Règlement. Le député de Hamilton Mountain (M. Deans), intervenant au sujet du même rappel au Règlement, a cité le paragraphe 7 du commentaire 327 de la cinquième édition de Beauchesne, que voici:

Une lettre qui, bien qu'ayant eu originairement le caractère d'une communication personnelle, a été versée aux archives d'un ministère se transforme de ce fait en document public. Le ministre qui la cite au cours d'un débat doit la déposer s'il en est prié.

La source de ce commentaire remonte à une décision rendue par M. le Président Lamoureux le 22 février 1972, lequel avait tranché la question de façon très nette en déclarant:

Ce point, à savoir la définition d'un document d'État et d'un document privé, a toujours soulevé des controverses par le passé. J'estime que lorsqu'une lettre, même si à l'origine il s'agissait d'une lettre privée, est versée au dossier d'un ministère, elle devient alors un document public, donc d'État. Il me semble que les documents auxquels le ministre a fait allusion font partie des dossiers officiels du pénitencier, qu'ils sont donc en possession des fonctionnaires du ministère, et je pense que tout document de cette sorte auquel le ministre se réfère devrait être déposé à la Chambre.

Troisièmement, le député a parlé de l'usage selon lequel la correspondance échangée entre un simple député et un ministre ne doit pas être déposée. Il a invoqué le commentaire 379, paragraphe 1, et le hansard du 8 janvier 1974, où le Président de l'époque avait refusé le dépôt d'une telle correspondance. Je suis d'accord avec le député sur ce point. Selon l'usage en vigueur à la Chambre, la correspondance entre un ministre et un député ne doit pas être déposée. Cependant, je dois signaler qu'en l'occurrence, il s'agissait de lettres adressées au ministre des Finances par le chef de l'opposition officielle (M. Mulroney) avant qu'il ne devienne député à la Chambre. La présidence hésite fortement à étendre la règle habituelle d'exemption à des lettres ou des documents antérieurs à la date de l'élection d'un député à la Chambre des communes. Ce faisant, en effet, je ne respecterais pas l'esprit de cet article du Règlement ni le statut spécial dont jouissent tous les députés.

Quatrièmement, le député de Provencher a dit que le ministre ne pouvait déposer un document que s'il y était tenu, soit aux termes de l'article 46 du Règlement, soit conformément à notre pratique de longue date en vertu de laquelle un ministre, ayant cité un document, est obligé de le déposer. En réponse à ce raisonnement je lui dirai que le commentaire 379(2) de la 5^e édition de Beauchesne précise très clairement qu'il est loisible à un ministre de déposer des documents aux termes de l'article 46 du Règlement, ce qui arrive souvent d'ailleurs. Une nouvelle interprétation de cette règle ne serait dans l'intérêt ni d'un côté ni de l'autre de la Chambre. De plus, le hansard révèle que le leader de l'opposition, le député du Yukon (M.

Nielsen) et le député de Hamilton Mountain ont défié le ministre de le faire.

Les députés de Durham-Northumberland (M. Lawrence) et de Saint-Jean-Est (M. McGrath) m'ont demandé d'examiner les dispositions de la loi sur la protection des renseignements personnels, en particulier les articles 4 et 40. La seule obligation ou le seul devoir de la présidence en vertu de cette loi est de déposer à la Chambre les rapports rédigés par le Commissaire à la protection de la vie privée, en conformité avec les articles 38 et 39. Nulle part ailleurs dans cette loi n'est-il question de la présidence.

A mon humble avis, comme de l'avis de tous mes prédécesseurs, la présidence tranche seulement les questions de procédure. L'article 15(1) du Règlement habilite la présidence à se prononcer sur les rappels au Règlement. Les questions de droit relèvent de la magistrature. La présidence n'a aucune responsabilité en ce qui concerne l'interprétation de la loi sur la protection des renseignements personnels.

● (1520)

Dans son intervention, le député de Perth (M. Jarvis) a signalé des différences entre les versions anglaise et française du document déposé par le ministre des Finances. La présidence admet que le député a peut-être raison mais, de toute évidence, son raisonnement porte sur sa propre interprétation des remarques du ministre des Finances, non pas sur l'irrégularité de la procédure concernant le dépôt de documents. Soit dit en passant, la présidence ne se prononce pas sur la valeur, la fidélité ou la qualité de la traduction des documents déposés par les ministres. Seules la procédure et la pratique du dépôt de documents intéressent la présidence.

Au cours de ses remarques, le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a invoqué l'article 39 du Règlement et s'est reporté aux commentaires 145 et 150 de la 4^e édition de Beauchesne ainsi qu'à ma décision du 24 janvier dernier. Ayant examiné soigneusement tous ses arguments, je dois lui dire que je n'y ai pas trouvé grand-chose qui se rapporte à ce rappel au Règlement. Il a parlé dans son intervention d'une chose complètement différente du dépôt de documents, soit du fait de porter une accusation formelle. Quelles que soient les allégations qui ont été faites dans le contexte de ce fâcheux incident, le chef de l'opposition officielle n'a aucunement été accusé de conduite criminelle ou inconvenante, aux termes de l'article 39 du Règlement.

Enfin, des députés ont demandé à la présidence de juger si le ministre a agi dans les formes en déposant ce qu'ils considèrent comme des instances personnelles présentées par l'ex-président de la société Iron Ore du Canada au nom de ses employés. Tout le monde sait que la présidence ne tranche pas les questions de convenance, Dieu merci. Le rôle du Président est de trancher les questions de procédure. Il n'incombe pas au Président de décider si un ministre a agi dans les formes ou s'il a commis un abus de confiance en déposant des lettres personnelles. Le ministre a déjà admis son erreur à la Chambre et s'est excusé auprès des députés et du chef de la loyale opposition de Sa Majesté. Ces excuses sont consignées au compte rendu. Je fais remarquer que ces lettres ont été déposées avec l'accord du chef de l'opposition.